



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 1867/15

**Arrêté préfectoral  
autorisant la société LUCANE à procéder à  
des essais d'incinération de lixiviats non  
dangereux externes sur l'usine  
d'incinération de BAYET**

Le préfet de l'Allier

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1688/08 du 11 avril 2008 modifié autorisant la société LUCANE à poursuivre l'exploitation d'un centre de valorisation énergétique de déchets à BAYET ;

Vu la demande présentée le 9 juin 2015 relative à la mise en œuvre d'un essai de co-incinération de lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Saint-Marcellin-en-Forez, incluant le protocole d'essai d'injection de lixiviats d'une installation de stockage de déchets non dangereux du 07/06/2015 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26/06/2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 09/07/2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 juillet à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que la société LUCANE à BAYET est autorisée à traiter des déchets d'ordures ménagères et assimilés et des déchets hospitaliers ;

CONSIDERANT que les lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Saint-Marcellin-en-Forez constituent des déchets non dangereux au sens de la nomenclature des déchets ;

CONSIDERANT les systèmes de traitement des rejets atmosphériques fonctionnant sur l'usine de BAYET ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la société LUCANE à BAYET pour la mise en œuvre d'un essai de co-incinération de lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Saint-Marcellin-en-Forez dans le cadre d'une étude de faisabilité relative à une nouvelle solution de traitement des lixiviats ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement sont applicables à la société LUCANE dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Bouillots » 03500 BAYET pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de BAYET.

### ARTICLE 2 : APPLICATION

L'exploitant est autorisé à procéder à des essais de co-incinération de lixiviats d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur les 2 lignes d'incinération de l'usine, pour une durée d'une semaine, renouvelable une fois à compter de la notification du présent arrêté.

Les lixiviats proviennent exclusivement de l'installation de stockage de déchets non dangereux Trémoulin Batailloux de Saint-Marcellin-en-Forez (42).

Le volume de lixiviats traité durant les essais représentera au maximum 50 m<sup>3</sup>.

L'exploitant informe le Préfet et l'inspection des installations classées des résultats des analyses journalières relatives au fonctionnement des deux lignes d'incinération à l'issue de chaque essai, et des dates exactes de déroulement de ces essais avant leur démarrage.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 modifié demeurent applicables, à l'exception des dispositions contraires à celles du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : MODALITÉS PARTICULIÈRES POUR LES ESSAIS

Au cours des essais, seuls les lixiviats classés sous la rubrique 19 07 03 de la nomenclature des déchets peuvent être incinérés. Les tests prouvant ce classement devront être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les lixiviats seront incinérés avec un mélange des autres types de déchets traités sur le site (ordures ménagères, déchets industriels banals et déchets d'activité de soins à risques infectieux).

Tout au long de l'essai, un suivi des paramètres de fonctionnement sera réalisé, avec notamment un contrôle :

- des tonnages incinérés ;
- de la consommation des réactifs ;
- de la production moyenne de vapeur ;
- de la température de combustion ;
- du débit d'injection d'eaux recyclées dans les fours.

### ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

En plus des contrôles des rejets prévus au chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008, l'exploitant complétera les mesures en continu par les analyses des paramètres dioxines et métaux lourds et corrélées avec la réalisation de mesures par un organisme agréé (organisme

accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe) sur une durée similaire aux campagnes de mesures semestrielles.

Une campagne de mesures sera réalisée pour chaque campagne d'essais.

#### **ARTICLE 5 : SUIVI DE LA QUALITÉ DES MÂCHEFERS**

Conformément à l'arrêté du 18 novembre 2011, les mâchefers feront l'objet d'analyses afin de vérifier la non incidence de l'essai sur la qualité des mâchefers.

#### **ARTICLE 6 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE**

À l'issue de chaque essai et après réception des résultats d'analyses, l'exploitant transmettra à l'inspection un rapport de synthèse présentant les résultats des surveillances détaillées dans les articles 3 à 5, ainsi que le déroulement de ces essais.

Ce rapport devra être accompagné de commentaires qualitatifs et d'interprétation au regard des conditions techniques de fonctionnement des lignes lors des essais. Les explications des éventuels dépassements observés et les mesures correctives entreprises devront être présentées.

#### **ARTICLE 7 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BAYET pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

#### **ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 9 :EXECUTION**

Le présent arrêté est notifié à la société LUCANE.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le maire de la commune de Bayet et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- monsieur le directeur départemental des territoires,
- monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale de l'Allier,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Moulins, le 20 JUL. 2015

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim,  
Le Sous-Préfet de Montluçon,

Eddie BOUTTERA